

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 237-C

DU 02 SEPTEMBRE 2016

RC : 627/16

DOSSIERS N° 186/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté BFV SG

LES DEFENDEURS : Dame RAVALISAONA HobyHarisoa « BIO SHOP »

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Madame SOANANDRASANA Thérésia

-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**Sté BFV SG**, ayant son siège social à Antaninarenina, au 14 rue, JeneralyRabehevitra, Antananarivo, représentée par le Président Directeur Général, ayant pour Conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat à la Cour, exerçant au lot VJ 27, CC Ambohimandra, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Dame RAVALISAONA HobyHarisoa « BIO SHOP »**, domiciliée au lot IVE 88 Ter, AVANCE CENTER Stand 10T, Behoririka, Antananarivo, ou aux Batiments Civils n°316, Manakambahiny, Antananarivo;

Défenderesse, noncomparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparaisant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 25 Juillet 2016 servi à la requête de la banque BFV-SG, assignation a été donnée à dame RAVALISAONA HobyHarisoa « BIO SHOP » d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre :

- La condamner au paiement de la somme de 59.414.518,01 Ariary outre les intérêts et frais;
- Laisser les frais et dépens à la charge des requis dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

**Prétentions et moyens des parties**

Au soutien de ses demandes, la BFV-SG fait exposer que :

Pour appuyer la requise dans ses activités commerciales dénommées BIO SHOP, elle lui a octroyé différentes lignes de crédit à savoir un prêt à Moyen terme d'un montant de 35.000.000 Ariary et un découvert de MGA 6.000.000,00 en 2012 ;

En 2013, deux autres lignes de crédit lui ont été encore accordées, un découvert de MGA 8.000.000,00 et un PMT de MGA 25.000.000,00 ;

Il a été convenu que le remboursement se fera par mensualités ;

A l'échéance de chaque terme cependant, la requise a failli à ses obligations et ses impayés s'élevèrent actuellement à AR 59.414.518,01 ;

A l'appui de ses dires, la requérante a versé au dossier :

- Les contrats de prêt à moyen terme
- Les notifications de crédit
- La sommation de payer

**DISCUSSION :**

**En la forme :**

Sur la nature du jugement :

La requise, bien que régulièrement assignée, n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, en application de l'art 184 du CPC, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Sur la recevabilité de l'assignation :

L'assignation a respecté les dispositions des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable.

**Au fond :**

Sur la créance :

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;

Il appert des différentes pièces versées par la BFV-SG, notamment des contrats de prêt à moyen terme et des notifications de crédit, que le fondement de la créance de la banque est justifié ;

Par ailleurs, aucune preuve de remboursement n'est rapportée ;

En conséquence, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient d'accéder à la demande ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BFV-SG, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'encontre de la requise.

Reçoit l'assignation en la forme.

**Au fond**

- Déclare la créance fondée.
- Condamne dame RAVALISOA HobyHarisoa- BIO SHOP à payer à la BFV-SG la somme de CINQUANTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT DIX HUIT ARIARY ZERO UN (MGA 59.414.518,01) outre les intérêts.

- La condamne également aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.